



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

17/03/2022



JURISPRUDENCE

Contestation de la validité d'une convention d'occupation du domaine public

M. L... et M. B... exploitent, sur une parcelle appartenant à une commune, un restaurant. A la suite de l'expiration d'une précédente convention d'occupation conclue en 1995, la commune a conclu le 15 février 2016 avec M. L... et M. B... une convention d'occupation précaire de cette parcelle pour une durée de cinq ans. Ces derniers ont saisi le TA d'une demande tendant, à titre principal, à ce qu'il déclare nulle ou annule cette convention et, à titre subsidiaire, à ce qu'il annule certaines clauses de cette convention dont une clause stipulant que l'occupation ne donnerait lieu à la création d'aucun fonds de commerce. Ils se pourvoient en cassation contre l'arrêt de la CAA rejetant l'appel qu'ils avaient formé contre le jugement de ce tribunal rejetant leur demande.

Après avoir cité les principes issus de l'arrêt « Béziers 1 » complété par l'arrêt du 12 janvier 2011 ([CE Ass. 28 décembre 2009, req. n° 304802](#) ; [CE 12 janvier 2011, req. n° 338551](#)), le Conseil d'État estime qu'il résulte de [l'article L. 2124-32-1 du CG3P](#) applicable à la convention en litige, que « *le législateur a reconnu aux occupants d'une dépendance du domaine public, lorsque celle-ci ne se trouve pas sur le domaine public naturel, le droit d'exploiter un fonds de commerce sur cette dépendance pendant la durée du titre d'occupation à la condition qu'ils disposent d'une clientèle propre distincte des usagers du domaine public* ».

La CAA a estimé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que la clause figurant à l'article 3 de la convention litigieuse, selon laquelle l'occupation du domaine ne donnerait pas lieu à la création d'un fonds de commerce, formait un ensemble indivisible avec les autres stipulations. En jugeant que la méconnaissance par une telle clause des dispositions de l'article L. 2124-32-1 du CG3P ne pouvait constituer, à elle seule, un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation de la convention ou de cette seule clause indivisible du reste de la convention, la cour, par un arrêt suffisamment motivé, n'a pas commis d'erreur de droit.

[CE 11 mars 2022, req. n° 453440](#)



JURISPRUDENCE

OAB, erreur manifeste d'appréciation de l'acheteur et conséquences sur la procédure de passation

Une direction régionale de Pôle Emploi a lancé une procédure en vue de la passation d'accords-cadres ayant pour objet des prestations de formation professionnelle au profit des personnes à la recherche d'un emploi. Par un courrier du 19 juillet 2021, la directrice régionale de Pôle Emploi a demandé, sur le

fondement de [l'article L. 2152-6 du Code de la commande publique](#), à la société F. de justifier les prix indiqués dans ses propositions financières pour les lots n°s 8... Par une décision du 14 septembre 2021, elle a informé cette société, d'une part, que les offres présentées par celle-ci pour les lots n°s 8... n'avaient pas été retenues en raison de leur caractère anormalement bas. Le juge des référés a annulé, d'une part, les décisions du 14 septembre 2021 par lesquelles la direction régionale de La Réunion de Pôle Emploi a rejeté les offres de la société F. et, d'autre part, la procédure de passation de ces quatre lots. Pôle Emploi se pourvoit en cassation contre cette ordonnance. La société F. a formé un pourvoi incident tendant à l'annulation de l'article 3 de l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a annulé l'intégralité de la procédure de passation.

Le Conseil d'État précise les conséquences d'une annulation de procédure de passation par le juge des référés lorsque l'acheteur a commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant une offre d'anormalement basse. Dans ce cas de figure, le juge ne peut annuler la procédure qu'à compter de l'examen des offres et non l'ensemble de la procédure.

En effet, dans cette affaire, le juge des référés a estimé que les prix proposés par la société F. n'étaient pas manifestement sous-évalués et de nature à compromettre l'exécution des marchés et qu'en conséquence Pôle Emploi avait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant d'écarter les offres présentées par cette société au motif de leur caractère anormalement bas et qu'il avait ainsi méconnu le principe d'égalité entre les candidats. Compte tenu du manquement ainsi relevé, qui se rapportait à la seule phase de sélection des offres par l'acheteur public, il appartenait au juge des référés de n'annuler la procédure qu'à compter de l'examen de ces offres. Par suite, le Conseil d'État affirme que le juge des référés a commis une erreur de droit en annulant l'ensemble de cette procédure et en enjoignant à Pôle Emploi, s'il entendait la poursuivre, de la reprendre dans son intégralité. Pôle Emploi est en conséquence fondé à demander l'annulation de l'ordonnance du juge des référés en tant qu'elle a annulé la procédure à un stade antérieur à la phase de sélection des offres.

CE 2 mars 2022, req. n° 458019



JURISPRUDENCE

Application de la jurisprudence SMIRGEOMES

Le ministère chargé des transports a lancé une consultation en vue de la passation d'une concession de service portant sur l'exploitation d'un aéroport à Tahiti. La CCI, la société M... ont décidé de soumissionner à cette procédure, dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises dénommé « Groupement TI'A ». Les membres du groupement ont été informés par courrier du 15 septembre 2021 du rejet de leur offre, classée en troisième position, et de l'attribution de la concession au groupement E. Par l'ordonnance attaquée, le juge du référé précontractuel, saisi d'une demande de la CCI sur le fondement des dispositions de [l'article L. 551-24 du CJA](#), a annulé la décision attribuant cette concession au groupement E. Le ministère se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu des dispositions précitées de [l'article L. 551-24 du Code de justice administrative](#), « *les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient dès lors au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente* » (cf. [CE 3 octobre 2008, SMIRGEOMES, req. n° 305420](#)).

En jugeant que le fait de retenir une offre irrégulière était susceptible de léser le groupement auquel appartenait la CCI, qui avait présenté une offre, le juge des référés n'a ni commis d'erreur de droit, ni inexactly qualifié les faits. Au surplus, la circonstance qu'il n'ait pas tiré toutes les conséquences du

manquement qu'il a retenu en se bornant à annuler la seule décision d'attribution de la concession au groupement irrégulièrement retenu sans annuler l'ensemble de la procédure au stade de l'analyse des offres est sans incidence sur le bien-fondé de l'appréciation qu'il a portée sur la lésion de la CCI.

[CE 2 mars 2022, req. n° 458354](#)



JURISPRUDENCE

Résiliation pour un motif d'intérêt général et indemnisation

En 2013, une université a conclu avec la société R. un premier contrat de location-maintenance d'une imprimante pour une durée de vingt-quatre trimestres, puis le 26 novembre 2014, un second contrat de location-maintenance d'une imprimante pour une durée de vingt-quatre trimestres. Par une décision en date du 26 octobre 2017, l'université a informé la société de sa décision de résilier ces deux contrats à compter du 15 novembre 2017. Faute d'accord sur le montant d'une indemnité de résiliation, la société R. a adressé à l'université une demande indemnitaire qui a été rejetée par lettre du 8 janvier 2019. La société R. interjette appel du jugement du TA rejetant sa demande indemnitaire au titre de la résiliation anticipée de ces deux contrats.

La CAA de Paris rappelle que « *En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant. Si l'étendue et les modalités de cette indemnisation peuvent être déterminées par les stipulations contractuelles, l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités fait toutefois obstacle à ce que ces stipulations prévoient une indemnité de résiliation qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation. Si, dans le cadre d'un litige indemnitaire, l'une des parties ou le juge soulève, avant la clôture de l'instruction, un moyen tiré de l'illicéité de la clause du contrat relative aux modalités d'indemnisation du cocontractant en cas de résiliation anticipée, il appartient à ce dernier de demander au juge la condamnation de la personne publique à l'indemniser du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la résiliation du contrat sur le fondement des règles générales applicables, dans le silence du contrat, à l'indemnisation du cocontractant en cas de résiliation du contrat pour un motif d'intérêt général* » (cf. [CE 3 mars 2017, req. n° 392446](#)).

En l'espèce, au soutien de ses conclusions indemnitaires relatives aux loyers des machines, la société R. demande le paiement d'une somme de 68 531,28 euros. Si cette société fait valoir que l'obsolescence rapide de ce type de machines, mises en service respectivement en 2013 et 2014, et dont les feuilles de relevés compteurs attestent que les trois machines ont respectivement atteint 3,5 millions, 4,5 millions et 1,3 millions de copies, a pour conséquence leur absence totale de valeur vénale sur le marché du matériel d'occasion, ce seul élément ne suffit pas à justifier de l'absence de toute possibilité d'une nouvelle location. Par suite, le préjudice ne présente qu'un caractère éventuel, la société ayant par ailleurs contribué au préjudice qu'elle allègue. Dès lors, les conclusions à fin d'indemnisation des loyers des machines doivent être rejetées.

[CAA Paris 11 mars 2022, req. n° 20PA01320](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client

Voir le
didacticiel

Mon compte

F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

17/03/2022



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : mise en place des conseils médicaux

Trois décrets du 11 mars 2022 mettent en place les conseils médicaux par la fusion des commissions de réforme et des comités médicaux dans un but de simplification de l'organisation et du fonctionnement des instances médicales. Ces instances ont été créées par [l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, remplacent les comités médicaux et les commissions de réforme.

Concernant la fonction publique territoriale, le [décret n° 2022-350 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifie les dispositions du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux relatives au comité médical et celles du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relatives à la commission de réforme afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale.



PUBLICATION

Budgets 2022 : les départements restent prudents

Paradoxe pour les Départements : si la situation 2021 était bonne malgré la crise sanitaire, un effet ciseau pourrait bien se produire en 2022 avec des dépenses notamment sociales qui augmenteraient et des recettes peut-être pas aussi dynamiques que prévues. D'où la prudence nécessaire.

[Loi de finances pour 2022](#)

Crise sanitaire oblige, « les budgets adoptés sont prudents », constate Carine Riou, conseillère « finances » à l'Assemblée des départements de France (ADF). Après des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) à + 3,1 % entre 2019 et 2021, l'ADF estime très difficile de prévoir celles de 2022. Les départements envisagent des hausses : 1,7 % dans l'Ain et même 4,9 % dans les Côtes-d'Armor ou 4,4 % dans la Nièvre.

Si, entre 2020 et 2021, l'augmentation des dépenses sociales a été contenue (2,4 % d'après La Banque postale en octobre 2021), même avec un RSA en baisse de 1 % selon l'ADF, « on s'attend à une progression en 2022 », estime Carine Riou.

Ainsi, dans l'Ain, ce serait + 1,4 %, à 264 millions d'euros.

Dépenses sociales

Les dépenses d'autonomie croîtront du fait de l'avenant n° 43 de la convention collective revalorisant la grille salariale des aides à domicile : + 4,2 % en 2022 dans les Côtes-d'Armor.

« La hausse de l'aide sociale à l'enfance en 2021, du fait de situations familiales dégradées pendant les confinements, se poursuivrait cette année, note Carine Riou. La hausse des matières premières impactera le marché de l'emploi, donc le RSA, certes avec un décalage de dix-huit mois. » Pour 2022, les départements prévoient un RSA stable (- 0,8 % dans la Nièvre), voire en baisse (- 4 % dans l'Ain).

« Les conditions pour candidater à l'expérimentation dans la loi de finances pour 2022 [art. 43 puis décret du 5 février 2022, ndlr], même si elles sont floues, limitent, selon nous, le nombre de potentiels candidats à une dizaine », note Carine Riou.

Après une augmentation de 1,3 % entre 2020 et 2021 selon La Banque postale, les dépenses de personnel devraient s'accroître aussi en 2022, du fait de la hausse du Smic. Parfois, elles seront dépassées, comme dans l'Ain : « Pour la première fois depuis 2015, on augmentera significativement la masse salariale : +3,9 % prévus, résultant d'un coup de pouce et de recrutements prévus pour bien investir », juge Pierre Lurin, vice-président chargé des finances du département. Les charges liées à l'accueil de potentiels réfugiés inquiètent aussi.

Dans les Côtes-d'Armor, la hausse attendra +4 %, « mais une partie est due aux renforts non prévus au budget primitif 2021 dans les collèges liés aux mesures sanitaires explique Yannick Alleno, vice-président en charge des finances. Une autre partie est politique avec 35 créations d'emplois courant 2022 (éducateurs, assistantes sociales, puéricultrices, sages-femmes...) », poursuit-il.

Les recettes réelles de fonctionnement (RRF) ayant crû de 6 %, entre 2019 et 2021, en raison d'une progression de 25 % des droits de mutations à titre onéreux (DMTO) entre 2020 et 2021, l'ADF s'attend cette année à une baisse. « Les DMTO devraient diminuer et la part de TVA a été prévue par l'Etat à + 5 ou 6 %... avant la guerre en Ukraine », souligne Carine Riou. Certains départements sont plus optimistes : les Côtes-d'Armor tablaient, avant la crise internationale, sur + 5,9 % de RRF (610 M€), avec +4,7 % de TVA, +20 % de DMTO et +5 % de CVAE. L'Ain anticipe une progression de ses RRF de + 3,5 % servies par des DMTO à +7 % et de la TVA à +4,6 %. Ces évolutions devront sûrement être revues à la baisse avec la crise internationale. Pour se prémunir, le provisionnement des DMTO demandé par l'ADF et accepté par l'Etat devrait vite faire l'objet d'un décret d'application.

Recours à l'emprunt

Mécaniquement, si les RRF sont moins dynamiques que prévues et si les DRF croissent plus, l'épargne brute des départements reculerait en 2022, après avoir crû de 22,1 % entre 2019 et 2021. Heureusement, ils ont de la marge, puisque l'excédent engrangé entre 2019 et 2021 a permis d'augmenter l'épargne brute de... 22,1 % sur la même période, ce qui leur laisse une capacité de désendettement de quatre ans, selon l'ADF.

« Comme les efforts de réduction des DRF ont déjà été faits lors de la baisse des dotations, en cas de dégradation de la conjoncture, on pourrait seulement diminuer les dépenses réelles d'investissement [DRI], subventions aux communes... à moins de recourir à l'emprunt, si les taux ne remontent pas », estime l'ADF.

Malgré ces contraintes qui incitent à une gestion très prudente, les départements, aidés par le plan de relance, ont augmenté leurs DRI de 7,6 % entre 2019 et 2021. Certains continuent en 2022 : la Nièvre (lire ci-dessous), les Côtes-d'Armor avec 3,7 % à 98,7 millions d'euros ou l'Ain avec 9,8 % à 143,7 millions d'euros.

FOCUS

« La Nièvre anticipe des recettes en baisse de 1,2 % cette année »
« Nos investissements progressent de 28,4 % entre le compte administratif 2021 et le budget prévisionnel 2022 à 44,5 millions d'euros avec des projets structurants : mise à 2 x 2 voies de l'ex-RN7, déploiement de la fibre, cité muséale de Château-Chinon, centre de santé départemental, aide aux communes, etc., explique Daniel Barbier, vice-président chargé des finances. Le fonctionnement augmentera, lui, de 4 % à 289 millions d'euros en 2022 du fait du recrutement de médecins salariés et de 23 conseillers numériques pour les intercos, de la hausse de salaire des aides à domicile. On fera aussi face aux frais d'hébergement enfance-famille (déjà + 9 % en 2021) et au coût de chauffage et fluides passés de 600 000 à 1 million d'euros en 2021, hors collèges. Côté recettes, nous prévoyons une baisse de 1,2 %, après une année 2021 exceptionnelle poussée par une hausse des droits de mutation de 33 % . »

Daniel Barbier, vice-président de la Nièvre, chargé des finances

[Par Frédéric Ville, Lagazettedescommunes.com, 17 mars 2022](#)



PUBLICATION

Loi 3DS : Les élus locaux ont enfin leur déontologue

[La loi 3DS du 21 février](#) met en place un référent déontologue pour les élus locaux. Une nouveauté dont se réjouissent Matthieu Caron, Élise Untermaier-Kerléo, Jean-François Kerléo, tous les trois membres de l'Observatoire de l'éthique publique, aux titres respectifs de directeur, maîtres de conférences en droit public et directeur scientifique.

La loi du 21 février 2022 dite « loi 3DS » (Différenciation, décentralisation, déconcentration) fera date en matière d'éthique publique. En effet, son article 218, qui vient compléter l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue. Ce dernier est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local née avec la loi du 31 mars 2015. Un décret doit déterminer prochainement les modalités et les critères de désignation du référent déontologue local.

Il s'agit là d'une grande avancée pour la déontologie politique qui va désormais gagner en effectivité à l'échelle de tout le pays. Depuis les années 2000, des structures déontologiques ont été instituées au Parlement, au sein de la magistrature comme dans l'administration mais pas dans la vie des élus locaux. Au niveau du pouvoir législatif, le Sénat a créé un comité de déontologie en 2009 avant que l'Assemblée nationale ne nomme son propre déontologue en 2011.

Au niveau du pouvoir judiciaire, les magistrats ont dû se doter d'un collège de déontologie depuis 2016, imitant leurs collègues des juridictions financières (2006) et administratives (2012). De surcroît, conformément à la loi du 20 avril 2016 et au décret du 10 avril 2017, les administrations centrales, déconcentrées et territoriales ainsi que les établissements publics ont été invités à désigner des référents déontologiques pour leurs agents publics.

Dans le silence de la loi, seules quelques grandes collectivités ont mis en place une instance déontologique pour leurs élus à l'image des villes de Strasbourg, Paris et Nice (2014), de Toulouse et de Dunkerque (2015), de Nantes (2020), de Lyon et de Lille (2021) mais aussi des régions PACA, Ile-de-France puis Grand-Est (2016), Bourgogne Franche-Comté ou Nouvelle Aquitaine (2017) ou Hauts-de-France (2018).

Certaines collectivités importantes se sont même contenté du minimum minimorum telle Marseille qui n'a fini par adopter une charte de déontologie en décembre 2021 qu'en réponse aux remontrances de l'Agence française

anticorruption. Grâce à la loi 3 DS, la déontologie politique locale passe de l'auto-régulation à la réglementation, de l'option à l'obligation et partant, de la discussion à la diffusion à l'échelle nationale.

À n'en pas douter, cette décision constitue un tournant en matière de déontologie et de transparence de la vie publique locale. À l'instar des agents publics locaux qui ont obtenu le droit de consulter un référent déontologue en 2016, les élus disposent désormais d'un interlocuteur, sinon d'un confident, qui peut leur apporter tout conseil favorisant le respect des principes déontologiques et des obligations légales qui sont les leurs.

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts. Le référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

Il faut avoir à l'esprit que chaque année, deux milliards d'euros sont consacrés à l'indemnisation des élus de nos territoires. L'emploi de cette somme ne doit pas être sujette à caution ou à suspicion car la démocratie a un coût qu'il faut assumer et car les élus locaux sont pour la quasi-totalité d'entre eux totalement dévoués au bien public. Mais pour que cette dépense publique ne soulève pas de difficulté, mieux vaut que l'intégrité des élus locaux soit garantie par un organe dédié – le référent déontologue local précisément – qui, par ses conseils, ses contrôles, ses initiatives et ses rapports d'activités fera progresser la transparence de la vie publique locale en même temps qu'il concourra à l'amélioration du réflexe déontologique des élus territoriaux.

L'institution d'un référent déontologue des élus locaux constitue par ailleurs un vecteur de la démocratisation de la vie publique locale. Au fond, la diffusion d'une culture de l'éthique revêt deux vertus principales. D'une part, elle est une boussole qui dirige les élus vers le désintéressement et le « Service ». D'autre part, elle génère un sentiment de confiance dans l'opinion publique qui prime la sensation de défiance.

En un mot, l'éthique constitue le fondement philosophique de toute relation apaisée entre représentants et représentés. Elle est un état d'esprit qui éloigne l'élu local de son intérêt personnel, qui l'invite à ne pas cumuler les mandats et les activités, à écouter la parole de l'opposition, à informer ses concitoyens des décisions qu'il prend, à respecter sa propre parole et à rendre compte en sachant qu'il n'est pas propriétaire de la chose publique.

Récemment une élue nous confiait qu'elle avait été étonnée que le premier acte de son président de Région fut de lui faire signer la charte de l'élu local et de consacrer les deux premières heures de son mandat au rappel des obligations déontologiques des élus. C'est dire combien le chemin à parcourir reste long... Afin de tracer ce chemin, L'Observatoire de l'éthique publique a formulé de nombreuses propositions dans deux livres blancs : *Rénover la démocratie locale* (2020) et *Rénover la démocratie régionale* (2021).

Dès 2019, L'Observatoire a pris position en faveur de l'institution d'un référent déontologue commun aux agents et élus locaux. À l'époque, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique de décembre 2019 avait failli étendre la compétence des référents déontologues de la fonction publique territoriale aux élus locaux mais le Sénat en avait fait enterrer l'idée en Commission mixte paritaire.

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs de l'amendement de la loi 3 DS portant création de la fonction de référent déontologue local, l'adoption de celui-ci a été inspiré par le travail conjoint des équipes scientifiques et parlementaires de

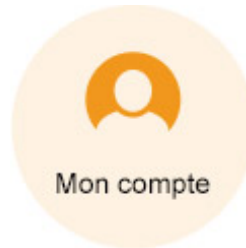
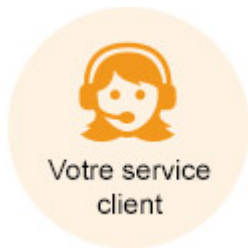
L'Observatoire de l'éthique publique.

Ce nouveau résultat vient valider la méthode de « recherche appliquée » portée par l'Observatoire laquelle consiste à faire travailler de concert des chercheurs et des parlementaires à l'élaboration de solutions concrètes pour améliorer l'état du droit et des pratiques. Après avoir proposé en 2019 que le statut matériel des anciens Premiers ministres soit défini de manière transparente par voie décret ; après avoir suggéré au législateur d'établir un organe de déontologie au Conseil économique, social et environnemental et, après avoir conduit à l'adoption à l'unanimité, par la commission des lois de l'Assemblée nationale, d'un article destiné à mettre fin à l'illégalité de la rémunération des membres du Conseil constitutionnel, L'OEP aura le plaisir d'assister à la naissance du référent déontologue des élus locaux.

Afin de dessiner les contours de cette nouvelle institution avec des élus locaux, L'OEP réunira les 24 et 25 novembre prochain les premières assises nationales de l'éthique publique locale à Valenciennes.

Lagazettedescommunes.com, 10 mars 2022.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »